

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024 - 106 infligeant une amende administrative

Société ADOUR METAL à Dax

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 171-11, L. 511-1, L. 514- ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011, n° 2012/684 du 7 novembre 2012 et n° 2018-4 du 4 janvier 2018 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-89 du 22 février 2019 portant mise en demeure de régularisation administrative des activités du site et respect de prescriptions techniques générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2019 infligeant une amende administrative de 5 000 € à la société ADOUR METAL pour l'ensemble des non-conformités constatées lors de l'inspection du 12 septembre 2018, dont le point de contrôle faisant l'objet du présent arrêté (dépollution des VHU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 4 mars 2024 (avis de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours de procédure contradictoire ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants :
- Article 1, point 5 du tableau, de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 :

- les huiles et différents liquides sont partiellement retirés étant donné leur présence sous la presse à paquets, ainsi qu'au niveau des tas de déchets issus du démantèlement des VHU ;
- les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. Il a été constaté la présence de plusieurs pneumatiques sur jantes dans les paquets et dans les tas de déchets issus du démantèlement des VHU ;
- enfin, les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés comme il a pu être constaté et confirmé par le dirigeant ;
- les VHU ne sont donc pas entièrement dépollués, selon les dispositions prévues par le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant par conséquent que l'exploitant, en date du 30 novembre 2023, ne respecte toujours pas les dispositions visées au point n°1 (dépollution des VHU) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2019 et par l'arrêté d'amende administrative du 10 avril 2019 susvisés ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné (pollution des eaux superficielles) et qu'elles constituent un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes sans remise en conformité, et ce malgré une première sanction administrative ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une nouvelle amende administrative, d'un montant au plus égal à 45 000 €, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à la société ADOUR METAL, exploitant un centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage et un centre de récupération et de tri de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Dax, situé au 47 route du Plan, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 susvisé, en ce qui concerne le point n°1 (dépollution des VHU) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

Article 2 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).